

Arrêt

n° 303 675 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de dix ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 novembre 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé semble séjourner sur le territoire depuis au moins le 20.09.2021, date de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment à Liège, Waremme, Sprimont, de connexité à Beringen, à tout le moins, entre le 01.09.2020 et le 20.09.2021 :

- Cultivé du cannabis ;
- Produit ou fabriqué du cannabis ;
- Détenue, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ;

Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il a notamment, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins entre le 01.09.2020 et le 20.09.2021 :

- Importé, exporté, transporté de la cocaïne ;
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne et du cannabis ;

Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Pour finir, il a sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

Il appert du jugement que le prévenu A.C. était à la tête d'un réseau international de stupéfiants dans le milieu criminel albanais. Il gérait plusieurs groupes liés à l'installation et au fonctionnement de plantations de cannabis sur le territoire belge mais également à l'étranger. 9 plantations de cannabis ont pu être démantelées. Celles-ci ont permis de générer de nombreux actifs illégaux.

L'organisation dont l'intéressé fait partie est structurée de manière telle que les jardiniers sont généralement des ressortissants albanais, ne parlant pas ou peu le français. Ces prévenus travaillent dans l'ombre. L'organisation a également recours aux services de prévenus belges, maîtrisant le français, qui apparaissent dans la prise de location d'entrepôt pour y monter des plantations de cannabis. Ces personnes, qui se présentent sous un profil banal ou commun, passent inaperçues et sont susceptibles de louer des locaux sans attirer particulièrement l'attention. L'installation, l'entretien des plants et la récolte étaient donc gérés par des jardiniers albanais tandis que la location des sites, la location/l'immatriculation de véhicules, les contacts avec les propriétaires et les fournisseurs d'eau et d'électricité, étaient réservés à des personnes déjà établies en Belgique, qui ni ne cultivent ni ne produisent du cannabis.

Cela permet d'en déduire que l'organisation a recours à des manœuvres frauduleuses dès lors que les locaux destinés à accueillir les plantations de cannabis sont loués par des ressortissants belges qui contractent frauduleusement en vue d'y exercer, personnellement, soit disant [sic] une activité licite d'import-export de produits alimentaires italiens alors que, dans les faits, ils agissent comme prête-nom [sic], n'y exercent aucune activité à titre personne [sic] mais laissent la jouissance des lieux à l'organisation criminelle qui y installent des plantations de cannabis tout en acceptant d'être les contacts officiels des

bailleurs. Les membres de l'organisation ont connaissance de ce qu'ils interviennent, chacun en leur qualité et à leur niveau de responsabilité.

En outre, l'organisation a eu recours à des structures commerciales pour dissimuler ou faciliter la commission des infractions. En l'occurrence, des véhicules immatriculés à des noms de société sont observés sur les lieux de culture de cannabis. L'organisation a également recours à des véhicules de location, et ce afin de ne pas attirer l'attention de la police.

L'organisation a également eu recours, pour la sphère dirigeante, à l'utilisation de Gsm cryptés par le logiciel de cryptage Sky ECC afin de garantir le secret le plus absolu sur la gestion de leurs affaires. Il a même été nécessaire de recourir à la location de chambres d'hôtel pour loger les travailleurs lorsqu'ils ne se trouvaient pas sur les lieux même de culture.

Les plantations étaient disséminées sur le territoire belge afin de ne pas attirer l'attention. L'organisation disposait d'une filière d'approvisionnement en boutures de plants de cannabis ou de matériel électrique, de même qu'une filière d'écoulement de la production de cannabis aux Pays-Bas.

Il ressort notamment du jugement que l'intéressé avait un rôle relativement important au sein de l'organisation criminelle puisqu'il était l'homme de confiance du prévenu A.C Ce dernier était l'un des dirigeants de l'association.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils ont troublé l'ordre social. Les produits stupéfiants constituent un danger en terme de santé publique, ces produits ayant des effets néfastes sur la santé de ses consommateurs et induisant un phénomène de dépendance dans leur chef. Les produits stupéfiants génèrent également souvent une délinquance secondaire afin de financer cette consommation problématique. Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable ont ainsi porté atteinte à la santé des consommateurs et ont exploité la déchéance d'autrui. Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère lucratif des faits et à sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art [sic] 74/13

L'intéressé a été rencontré le 06.03.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété en langue albanaise.

Il ressort du rapport d'interview et de la traduction du questionnaire que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Il n'a fait mention d'aucune problème de santé pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il n'a également pas mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine. Il a d'ailleurs affirmé vouloir retourner en Albanie. De ce fait, sa mère serait atteinte d'un cancer et en fin de vie. Il aimeraït donc retourner le plus tôt possible dans son pays afin de revoir sa mère en vie. Notons qu'il a complété et signé une déclaration de départ où il a déclaré : « Je veux retourner en Albanie au plus vite possible, merci ».

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 20.09.2021, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment à Liège, Waremme, Sprimont, de connexité à Beringen, à tout le moins, entre le 01.09.2020 et le 20.09.2021 :

- *Cultivé du cannabis ;*
- *Produit ou fabriqué du cannabis ;*
- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ;*

Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il a notamment, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins entre le 01.09.2020 et le 20.09.2021 :

- *Importé, exporté, transporté de la cocaïne ;*
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne et du cannabis ;*

Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Pour finir, il a sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

Il appert du jugement que le prévenu A.C. était à la tête d'un réseau international de stupéfiants dans le milieu criminel albanais. Il gérait plusieurs groupes liés à l'installation et au fonctionnement de plantations de cannabis sur le territoire belge mais également à l'étranger. 9 plantations de cannabis ont pu être démantelées. Celles-ci ont permis de générer de nombreux actifs illégaux.

L'organisation dont l'intéressé fait partie est structurée de manière telle que les jardiniers sont généralement des ressortissants albanais, ne parlant pas ou peu le français. Ces prévenus travaillent dans l'ombre. L'organisation a également recours aux services de prévenus belges, maîtrisant le français, qui apparaissent dans la prise de location d'entrepôt pour y monter des plantations de cannabis. Ces personnes, qui se présentent sous un profil banal ou commun, passent inaperçues et sont susceptibles de louer des locaux sans attirer particulièrement l'attention. L'installation, l'entretien des plants et la récolte étaient donc gérés par des jardiniers albanais tandis que la location des sites, la location/l'immatriculation de véhicules, les contacts avec les propriétaires et les fournisseurs d'eau et d'électricité, étaient réservés à des personnes déjà établies en Belgique, qui ni ne cultivent ni ne produisent du cannabis.

Cela permet d'en déduire que l'organisation a recours à des manœuvres frauduleuses dès lors que les locaux destinés à accueillir les plantations de cannabis sont loués par des ressortissants belges qui contractent frauduleusement en vue d'y exercer, personnellement, soit disant [sic] une activité licite d'import-export de produits alimentaires italiens alors que, dans les faits, ils agissent comme prête-nom [sic], n'y exercent aucune activité à titre personne [sic] mais laissent la jouissance des lieux à l'organisation criminelle qui y installent des plantations de cannabis tout en acceptant d'être les contacts officiels des bailleurs. Les membres de l'organisation ont connaissance de ce qu'ils interviennent, chacun en leur qualité et à leur niveau de responsabilité.

En outre, l'organisation a eu recours à des structures commerciales pour dissimuler ou faciliter la commission des infractions. En l'occurrence, des véhicules immatriculés à des noms de société sont observés sur les lieux de culture de cannabis. L'organisation a également recours à des véhicules de location, et ce afin de ne pas attirer l'attention de la police.

L'organisation a également eu recours, pour la sphère dirigeante, à l'utilisation de Gsm cryptés par le logiciel de cryptage Sky ECC afin de garantir le secret le plus absolu sur la gestion de leurs affaires. Il a même été nécessaire de recourir à la location de chambres d'hôtel pour loger les travailleurs lorsqu'ils ne se trouvaient pas sur les lieux même de culture.

Les plantations étaient disséminées sur le territoire belge afin de ne pas attirer l'attention. L'organisation disposait d'une filière d'approvisionnement en boutures de plants de cannabis ou de matériel électrique, de même qu'une filière d'écoulement de la production de cannabis aux Pays-Bas.

Il ressort notamment du jugement que l'intéressé avait un rôle relativement important au sein de l'organisation criminelle puisqu'il était l'homme de confiance du prévenu A.C. Ce dernier était l'un des dirigeants de l'association.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils ont troublé l'ordre social. Les produits stupéfiants constituent un danger en terme de santé publique, ces produits ayant des effets néfastes sur la santé de ses consommateurs et induisant un phénomène de dépendance dans leur chef. Les produits stupéfiants génèrent également souvent une délinquance secondaire afin de financer cette consommation problématique. Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable ont ainsi porté atteinte à la santé des consommateurs et ont exploité la déchéance d'autrui. Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère lucratif des faits et à sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980

*■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment à Liège, Waremme, Sprimont, de connexité à Beringen, à tout le moins, entre le 01.09.2020 et le 20.09.2021 :

- Cultivé du cannabis ;
- Produit ou fabriqué du cannabis ;
- Détenus, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ;

Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il a notamment, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins entre le 01.09.2020 et le 20.09.2021 :

- Importé, exporté, transporté de la cocaïne ;
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne et du cannabis ;

Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Pour finir, il a sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

Il appert du jugement que le prévenu A.C. était à la tête d'un réseau international de stupéfiants dans le milieu criminel albanais. Il gérait plusieurs groupes liés à l'installation et au fonctionnement de plantations de cannabis sur le territoire belge mais également à l'étranger. 9 plantations de cannabis ont pu être démantelées. Celles-ci ont permis de générer de nombreux actifs illégaux.

L'organisation dont l'intéressé fait partie est structurée de manière telle que les jardiniers sont généralement des ressortissants albanais, ne parlant pas ou peu le français. Ces prévenus travaillent dans l'ombre.

L'organisation a également recours aux services de prévenus belges, maîtrisant le français, qui apparaissent dans la prise de location d'entrepôt pour y monter des plantations de cannabis. Ces personnes, qui se présentent sous un profil banal ou commun, passent inaperçues et sont susceptibles de louer des locaux sans attirer particulièrement l'attention. L'installation, l'entretien des plants et la récolte étaient donc gérés par des jardiniers albanais tandis que la location des sites, la location/l'immatriculation de véhicules, les contacts avec les propriétaires et les fournisseurs d'eau et d'électricité, étaient réservés à des personnes déjà établies en Belgique, qui ni ne cultivent ni ne produisent du cannabis.

Cela permet d'en déduire que l'organisation a recours à des manœuvres frauduleuses dès lors que les locaux destinés à accueillir les plantations de cannabis sont loués par des ressortissants belges qui contractent frauduleusement en vue d'y exercer personnellement, soit disant [sic] une activité licite d'import-export de produits alimentaires italiens alors que, dans les faits, ils agissent comme prête-nom [sic], n'y exercent aucune activité à titre personne [sic] mais laissent la jouissance des lieux à l'organisation criminelle qui y installent des plantations de cannabis tout en acceptant d'être les contacts officiels des bailleurs. Les membres de l'organisation ont connaissance de ce qu'ils interviennent, chacun en leur qualité et à leur niveau de responsabilité.

En outre, l'organisation a eu recours à des structures commerciales pour dissimuler ou faciliter la commission des infractions. En l'occurrence, des véhicules immatriculés à des noms de société sont observés sur les lieux de culture de cannabis. L'organisation a également recours à des véhicules de location, et ce afin de ne pas attirer l'attention de la police.

L'organisation a également eu recours, pour la sphère dirigeante, à l'utilisation de Gsm cryptés par le logiciel de cryptage Sky ECC afin de garantir le secret le plus absolu sur la gestion de leurs affaires. Il a même été nécessaire de recourir à la location de chambres d'hôtel pour loger les travailleurs lorsqu'ils ne se trouvaient pas sur les lieux même de culture.

Les plantations étaient disséminées sur le territoire belge afin de ne pas attirer l'attention. L'organisation disposait d'une filière d'approvisionnement en boutures de plants de cannabis ou de matériel électrique, de même qu'une filière d'écoulement de la production de cannabis aux Pays-Bas.

Il ressort notamment du jugement que l'intéressé avait un rôle relativement important au sein de l'organisation criminelle puisqu'il était l'homme de confiance du prévenu A.C. Ce dernier était l'un des dirigeants de l'association.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils ont troublé l'ordre social. Les produits stupéfiants constituent un danger en terme de santé publique, ces produits ayant des effets néfastes sur la santé de ses consommateurs et induisant un phénomène de dépendance dans leur chef. Les produits stupéfiants génèrent également souvent une délinquance secondaire afin de financer cette consommation problématique. Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable ont ainsi porté atteinte à la santé des consommateurs et ont exploité la déchéance d'autrui. Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère lucratif des faits et à sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art [sic] 74/11

L'intéressé a été rencontré le 06.03.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété en langue albanaise.

Il ressort du rapport d'interview et de la traduction du questionnaire que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Il n'a fait mention d'aucune problème de santé pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il n'a également pas mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine. Il a d'ailleurs affirmé vouloir retourner en Albanie. De ce fait, sa mère serait atteinte d'un cancer et en fin de vie. Il aimeraient donc retourner le plus tôt possible dans son pays afin de revoir sa mère en vie. Notons qu'il a complété et signé une déclaration de départ où il a déclaré : « Je veux retourner en Albanie au plus vite possible, merci ».

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « [I]l Comité anti-torture a, dans un rapport sur l'Albanie de 2016 [...], appelé les autorités albanaises à remédier aux mauvaises conditions de détentions et à améliorer les services de santé dans les prisons. On peut lire dans l'article déposé au dossier que « Dans un nouveau rapport publié aujourd'hui, le Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe exprime de vives préoccupations quant aux mauvaises conditions de détention, au service de santé dans les prisons, à la situation des patients en psychiatrie légale et à l'absence de mise en œuvre de garantie juridique en matière d'hospitalisation non-volontaire [sic]. Les constatations consécutives à une visite menée en 2014 illustrent les conditions de détention particulièrement déplorables dans la plupart des établissements de police... Les conditions se sont également dégradées à la prison n°313 de Tirana depuis la visite de 2010... Et des conditions particulièrement mauvaises ont été constatées dans le centre de détention provisoire de Saranda ». Il est clair que, si le requérant devait être renvoyé en Albanie et immédiatement incarcéré, il serait ainsi l'objet de traitements inhumains ou dégradants, en raison des conditions de détention déplorables qui portent atteinte à la dignité humaine des détenus. Les décisions ne paraissent pas avoir examiné cette problématique. Les 2 décisions violent dès lors l'art. 3 de la [CEDH] ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles « 4 et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après : la loi du 17 mai 2006), du « principe de bonne administration », et de « l'interdiction faite à [la partie défenderesse] de prendre des mesures disproportionnées ».

Elle soutient que « [c]ette loi prévoit des possibilités pour tout détenu d'obtenir des permissions de sorties (art 4 et 5), des congés pénitentiaires (art.6 à 9), ainsi que la possibilité de bénéficier d'une interruption de l'exécution de la peine (art. 15 et suivants) ou encore d'une détention limitée (art.21), d'une surveillance électronique (art.22) ou d'une libération conditionnelle (art.24). Les décisions entreprises ne précisent absolument pas si le requérant, à supposer qu'il doive effectuer le reste de sa peine dans une prison albanaise, pourraient [sic] bénéficier des avantages et possibilités que lui offre la loi précitée. Il ne serait évidemment pas normal que par un renvoi dans son pays d'origine, le requérant doive subir une peine plus lourde que celle dont il peut bénéficier en Belgique et qui permet des aménagements importants relativement à l'exécution de la peine. Si le requérant devait être expulsé ou reconduit en Albanie, il serait ainsi privé de

toute possibilité d'obtenir les mesures d'aménagement de sa peine prévues par la loi belge. Dans la mesure où les 2 décisions pourraient avoir un tel effet, elles violent les dispositions de la loi précitée et les droits qui sont octroyés à tout détenu, quelle que soit sa nationalité. [La partie défenderesse] ne peut priver une personne de ses droits fondamentaux et si les décisions entreprises devaient avoir pour conséquence que le requérant ne pourrait bénéficier des mesures d'aménagement de sa peine, les décisions seraient manifestement disproportionnées. [La partie défenderesse] aurait dû, à l'évidence, prendre en considération les conséquences des décisions qu'elle prenait, alors qu'elle ne peut ignorer que de telles décisions peuvent causer au requérant un préjudice important ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, des actes administratifs, de l'article 12 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH.

Elle allègue que « [...] l'interdiction d'entrée [...] entend interdire au requérant de pouvoir revenir dans l'espace Schengen pendant une durée de 10 ans. La décision n'est pas motivée de manière précise quant à la durée de cette interdiction. Une telle interdiction est évidemment lourde de conséquences puisqu'il s'agit d'interdire tout déplacement dans une partie importante du continent européen ; Une telle interdiction paraît constituer une double peine, puisqu'elle entraînerait une impossibilité de tout déplacement dans la plupart des pays européens. Cette décision ne paraît donc pas motivée de manière suffisante et paraît violer les droits fondamentaux du requérant. [...] Le [sic] Constitution belge garantit en son article 12 la liberté individuelle de tout individu. Il apparaît que l'interdiction d'entrée est de nature à violer cette liberté de manière tout à fait excessive. Il apparaît également que cette décision est de nature à porter une atteinte totalement excessive à la vie privée du requérant, en violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle aurait pour conséquence d'empêcher le requérant de pouvoir voyager, ou travailler, ou rencontrer des personnes de sa famille ou des amis dans la plupart des pays européens et lui interdirait également de pouvoir y exercer une activité professionnelle. La déclaration universelle des droits de l'homme prévoit en son article 13 que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». Une décision qui tend à confiner un individu pour une durée de 10 ans dans son pays et lui faire interdiction d'avoir accès à plus de 20 autres Etats situés sur le même continent, paraît véritablement excessive ».

2.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation du droit d'être entendu, et du principe de minutie et de prudence qui s'impose à toute administration.

Elle estime que « [...] le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur tout le territoire Schengen pour une durée de 10 ans. Il s'agit-là [sic] d'une mesure qui s'apparente plus à une peine qu'à une simple mesure administrative. [...] La circonstance que le point de vue ait été exposé au sujet de l'ordre de quitter le territoire ne suppose pas qu'un point de vue ait été exprimé quant à l'interdiction d'entrée alors qu'il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. [...] La notification d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans nécessitait que [la partie défenderesse] interroge le requérant, en lui précisant bien les conséquences d'une telle interdiction. Il est clair que [la partie défenderesse] n'a pas fait preuve de minutie et de prudence, en imposant une telle interdiction, sans s'être préalablement informée et sans avoir sollicité l'avis du requérant ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le **deuxième moyen**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2 Sur le **premier moyen**, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et les conditions de détention désastreuses que la partie requérante invoque, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que « [p]our tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple,

arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée attaqués constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se contente de faire référence à un article de presse datant de 2016, soit 7 ans avant la prise des décisions attaquées, évoquant de manière générale et en substance que « [I]le Comité anti-torture appelle les autorités albanaises à remédier aux mauvaises conditions de détention, à améliorer les services de santé dans les prisons et à mettre en place des garanties contre les hospitalisations non volontaires ».

De plus, le Conseil observe que le 19 octobre 2023, interrogée dans le cadre de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté (ci-après : la loi du 23 mai 1990) et en présence de son conseil, la partie requérante a uniquement précisé que « Je ne suis pas d'accord d'être transféré en Albanie car là-bas j'ai eu des problèmes suite à l'assassinat de mon cousin et j'ai peur de représailles de la part de ces personnes qui sont incarcérés en Albanie. Ces faits sont mentionnés dans le dossier répressif et le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liège du 04.01.2023 qui m'a condamné. Je n'ai plus que ma mère en Albanie et elle est malade[...] Mon fils de 11 ans est avec sa mère en Italie. Mon avocat vous confirme qu'il n'y a pas de partie civile dans le dossier dans lequel je suis condamné ». Elle ne mentionne donc nullement les conditions de détention en Albanie.

Dès lors, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant des décision attaquées, constituent des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le premier moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

3.3 Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante prétend qu'en cas de retour en Albanie, elle serait privée de « toute possibilité d'obtenir les mesures d'aménagement de sa peine prévues par la [loi du 17 mai 2006] ».

Le Conseil observe que la première décision attaquée mentionne qu'elle est prise « *dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers l'Albanie* ».

À ce sujet, l'article 3 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 porte que :

« 1. Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:
a. le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution;
b. le jugement doit être définitif;
c. la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;
d. le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;
e. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et
f. l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.
[...]. ».

L'article 3 du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 dispose que :

« 1. Sur demande de l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

2. L'Etat d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1^{er} qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.
[...] ».

L'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1990 prévoit que :

« 1^{er}. Le Gouvernement peut, en exécution des conventions et traités conclus avec les Etats étrangers sur la base de la réciprocité, accorder le transfèrement de toute personne condamnée et détenue en Belgique vers l'Etat étranger dont elle est le ressortissant ou accepter le transfèrement vers la Belgique de tout ressortissant belge condamné et détenu à l'étranger, pour autant toutefois :

1° que le jugement prononçant condamnation soit définitif;

2° que le fait qui est à la base de la condamnation constitue également une infraction au regard de la loi belge et de la loi étrangère;

3° que la personne détenue consente au transfèrement.

Au sens de la présente loi, le terme de " condamnation " vise toute peine ou toute mesure privative de liberté prononcée par une juridiction pénale en complément ou en substitution d'une peine ».

L'article 2 de la loi du 23 mai 1990 énonce que :

« Le transfèrement vers un Etat étranger ne peut être accordé s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'en cas d'exécution de la peine ou de la mesure dans l'Etat étranger, la situation de la personne condamnée risque d'être aggravée par des considérations de race, de religion ou d'opinions politiques ».

L'article 5bis de la loi du 23 mai 1990 porte que :

« Lorsqu'un instrument international liant la Belgique le prescrit, le consentement du condamné n'est pas requis, par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsque ce condamné fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de remise à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire belge. Toutefois, le gouvernement prend sa décision après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée ».

L'article 17 de la loi du 23 mai 1990 dispose que :

« L'Etat belge peut, en application d'une convention internationale ou d'un traité international, demander à un Etat étranger de reprendre la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition en Belgique. Le transfert de la surveillance ne requiert pas le consentement de la personne condamnée sous condition ou libérée sous condition ».

L'article 26 de la loi du 23 mai 1990 prévoit que :

« L'Etat belge peut, en application d'une convention internationale ou d'un traité international, demander à un Etat étranger :

1° de procéder, outre à la reprise de la surveillance, à la révocation éventuelle de la suspension conditionnelle, du sursis conditionnel de la libération conditionnelle ou de la libération à l'essai et, le cas échéant, d'exécuter la peine ou mesure privative de liberté imposée en Belgique. Il est, le cas échéant, procédé à la révocation si la personne placée sous surveillance viole les mesures de surveillance;

2° d'exécuter une peine ou une mesure privative de liberté prononcée en Belgique, si la personne condamnée tente de se soustraire à l'exécution ou à la poursuite de l'exécution de cette peine ou mesure privative de liberté en se réfugiant sur le territoire d'un Etat partie à la convention internationale ou au traité international qui permet la reprise et le transfert de l'exécution ».

La loi du 14 avril 2013 porte assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Albanie sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Bruxelles le 29 juillet 2010.

Il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que le transfèrement d'un condamné est une procédure, distincte, de la mesure administrative que constitue une décision d'éloignement ou une décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre d'un condamné. Dans ce cadre, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié les possibilités de modalités d'exécution de la peine que pourraient accorder à la partie requérante le ministre ou le juge d'application des peines et le tribunal de l'application des peines en vertu de la loi du 17 mai 2006, ou le fait que la partie requérante en pourrait plus en bénéficier en République d'Albanie.

En tout état de cause, en vertu des articles 17 et 26 de la loi du 23 mai 1990, l'Etat belge pourrait, dans l'éventualité où la partie requérante bénéficierait d'une telle mesure - *quod non* en l'espèce -, demander à la République d'Albanie de reprendre la surveillance de la partie requérante si elle était libérée sous condition en Belgique.

3.4.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er} alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [I]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à dix ans, après avoir relevé que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement. En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment à Liège, Waremme, Sprimont, de connexité à Beringen, à tout le moins, entre le 01.09.2020 et le 20.09.2021 : [...] Cultivé du cannabis ; [...] Produit ou fabriqué du cannabis ; [...] Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ; Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il a notamment, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins entre le 01.09.2020 et le 20.09.2021 : [...] Importé, exporté, transporté de la cocaïne ; [...] Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne et du cannabis ; Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Pour finir, il a sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres*

frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime. Il appert du jugement que le prévenu A.C. était à la tête d'un réseau international de stupéfiants dans le milieu criminel albanais. Il gérait plusieurs groupes liés à l'installation et au fonctionnement de plantations de cannabis sur le territoire belge mais également à l'étranger. 9 plantations de cannabis ont pu être démantelées. Celles-ci ont permis de générer de nombreux actifs illégaux. L'organisation dont l'intéressé fait partie est structurée de manière telle que les jardiniers sont généralement des ressortissants albanais, ne parlant pas ou peu le français. Ces prévenus travaillent dans l'ombre. L'organisation a également recours aux services de prévenus belges, maîtrisant le français, qui apparaissent dans la prise de location d'entrepôt pour y monter des plantations de cannabis. Ces personnes, qui se présentent sous un profil banal ou commun, passent inaperçues et sont susceptibles de louer des locaux sans attirer particulièrement l'attention. L'installation, l'entretien des plants et la récolte étaient donc gérés par des jardiniers albanais tandis que la location des sites, la location/l'immatriculation de véhicules, les contacts avec les propriétaires et les fournisseurs d'eau et d'électricité, étaient réservés à des personnes déjà établies en Belgique, qui ni ne cultivent ni ne produisent du cannabis. Cela permet d'en déduire que l'organisation a recours à des manœuvres frauduleuses dès lors que les locaux destinés à accueillir les plantations de cannabis sont loués par des ressortissants belges qui contractent frauduleusement en vue d'y exercer, personnellement, soit disant [sic] une activité licite d'import-export de produits alimentaires italiens alors que, dans les faits, ils agissent comme préte-nom [sic], n'y exercent aucune activité à titre personne [sic] mais laissent la jouissance des lieux à l'organisation criminelle qui y installent des plantations de cannabis tout en acceptant d'être les contacts officiels des bailleurs. Les membres de l'organisation ont connaissance de ce qu'ils interviennent, chacun en leur qualité et à leur niveau de responsabilité. En outre, l'organisation a eu recours à des structures commerciales pour dissimuler ou faciliter la commission des infractions. En l'occurrence, des véhicules immatriculés à des noms de société sont observés sur les lieux de culture de cannabis. L'organisation a également recours à des véhicules de location, et ce afin de ne pas attirer l'attention de la police. L'organisation a également eu recours, pour la sphère dirigeante, à l'utilisation de GSM cryptés par le logiciel de cryptage Sky ECC afin de garantir le secret le plus absolu sur la gestion de leurs affaires. Il a même été nécessaire de recourir à la location de chambres d'hôtel pour loger les travailleurs lorsqu'ils ne se trouvaient pas sur les lieux même de culture. Les plantations étaient disséminées sur le territoire belge afin de ne pas attirer l'attention. L'organisation disposait d'une filière d'approvisionnement en boutures de plants de cannabis ou de matériel électrique, de même qu'une filière d'écoulement de la production de cannabis aux Pays-Bas. Il ressort notamment du jugement que l'intéressé avait un rôle relativement important au sein de l'organisation criminelle puisqu'il était l'homme de confiance du prévenu A.C. Ce dernier était l'un des dirigeants de l'association. Attendu que les faits sont graves et qu'ils ont troublé l'ordre social. Les produits stupéfiants constituent un danger en terme de santé publique, ces produits ayant des effets néfastes sur la santé de ses consommateurs et induisant un phénomène de dépendance dans leur chef. Les produits stupéfiants génèrent également souvent une délinquance secondaire afin de financer cette consommation problématique. Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable ont ainsi porté atteinte à la santé des consommateurs et ont exploité la déchéance d'autrui. Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère lucratif des faits et à sa situation administrative et financière précaire sur le territoire. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne critique que la durée de l'interdiction d'entrée et non le fait que la partie requérante représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Or, la partie défenderesse a bien expliqué, dans sa décision, les raisons pour lesquelles la durée de l'interdiction a été fixée à dix ans. Elle a ainsi relevé que « les faits sont graves et qu'ils ont troublé l'ordre social », que « [I]les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable ont ainsi porté atteinte à la santé des consommateurs et ont exploité la déchéance d'autrui », qu' « il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère lucratif des faits et à sa situation administrative et financière précaire sur le territoire », qu' « [e]u égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », que « [I]l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public » et que « [c]onsidérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de

l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prétendre que la seconde décision attaquée « n'est pas motivée de manière précise quant à la durée de cette interdiction ». Le Conseil estime, au contraire, que cette motivation permet à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse lui a délivré une interdiction d'entrée de dix ans.

La partie défenderesse a ainsi pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, justifier que soit imposée une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, en l'espèce.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie quand elle fait valoir le caractère excessif qu'aurait cette décision s'agissant de la « liberté individuelle » de la partie requérante – sans plus de précision à ce sujet – et s'agissant de sa vie privée – dès lors qu'elle aurait pour effet « d'empêcher le requérant de pouvoir voyager, ou travailler, ou rencontrer des personnes de sa famille ou des amis dans la plupart des pays européens et lui interdirait également de pouvoir y exercer une activité professionnelle ». Outre le fait que la partie requérante ne peut, utilement, invoquer l'application de l'article 12 de la Constitution belge sur le territoire de « la plupart des pays européens », ni invoquer pour les mêmes raisons sa vie privée relative à d'autres États que la Belgique, le Conseil ne peut qu'observer que ses interrogations sur la portée de la seconde décision attaquée visent la substance même de l'interdiction d'entrée. Le Conseil ne peut que renvoyer la partie requérante à la directive 2008/115, dès lors que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de son article 11. Le considérant 14 de cette directive prévoit notamment qu' « [i]l y a lieu de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres » (le Conseil souligne).

Enfin, en ce que la partie requérante considère être soumise à une double peine, le Conseil constate que la décision d'interdiction d'entrée prise à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles elle s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par la partie défenderesse après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui, contrairement à ce que la partie requérante considère en termes de requête, n'a pas de caractère punitif ou répressif. En d'autres termes, il ne peut être soutenu que la seconde décision attaquée constituerait une sanction pénale, mais bien une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police.

3.5.1 Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation du droit d'être entendue de la partie requérante quant à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46). À cet égard, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est prise sur base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'articles 11 de la directive 2008/115. La seconde décision attaquée est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans un arrêt *Boudjida*, que « [i]l y a lieu de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36 et 59).

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu

aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.5.2 En l'occurrence, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante expose à juste titre que « [l]a circonstance que le point de vue ait été exposé au sujet de l'ordre de quitter le territoire ne suppose pas qu'un point de vue ait été exprimé quant à l'interdiction d'entrée alors qu'il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, elle se contente de préciser que « [l]a notification d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans nécessitait que [la partie défenderesse] interroge le requérant, en lui précisant bien les conséquences d'une telle interdiction ».

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendue de la partie requérante aurait été violé.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT